



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de BOURDON
porté par la SASU Ferme éolienne d'Ambernat**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I et son article R. 181-34 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée, en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, datée du 16 juillet 2020 et complétée le 15 octobre 2020, par la société Ferme éolienne d'Ambernat, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de BOURDON ;

VU les pièces du dossier joint à la demande du 16 juillet 2020, et notamment l'étude d'impact ;

VU le courrier de demande de compléments du 6 août 2020, constatant qu'au stade de la recevabilité, le dossier du 16 juillet 2020 est irrégulier, mentionnant les insuffisances du dossier notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à la biodiversité, octroyant un délai de 18 mois afin que la société Ferme éolienne d'Ambernat puisse régulariser son dossier, quant aux éléments des points 3, 4 et 5 du

chapitre B relatifs à la pression d'inventaires de l'avifaune, la pression d'inventaires des chiroptères et à la méthodologie d'inventaires des chiroptères, et suspendant, conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier à compter de l'envoi de ce courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires ;

VU les compléments apportés le 16 octobre 2020 par le pétitionnaire au dossier de demande d'autorisation environnementale en réponse à la demande du 6 août 2020, soit un délai de réponse de 71 jours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2021 constatant que les éléments transmis par la société Ferme éolienne d'Ambernat le 16 octobre 2020 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature et de l'environnement fait partie des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens, soumis à autorisation, mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, sont soumis à évaluation environnementale aux termes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que « (...) *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de*

la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier (...) » ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué de cinq éoliennes de 165 mètres de hauteur en bout de pale et de deux postes de livraison, est implanté entre le haut du coteau du paysage de la vallée de la Somme, dans un secteur répertorié comme ayant une sensibilité moyenne pour les chiroptères rares et menacés et à proximité de gîtes de chiroptères reconnus et le plateau du Ponthieu ;

CONSIDÉRANT que, le secteur d'implantation du projet est propice au développement du patrimoine naturel et de la biodiversité puisque la vallée de la Renardière, qui se trouve au débouché de la vallée de la Somme, constitue un corridor biologique « arboré » entre les réservoirs biologiques de la vallée de la Somme et le réseau de boisements conduisant à la forêt de Vignacourt ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un couloir de migration aviaire ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Rémy » située à environ 1 km du projet, comportant des enjeux pour la grande faune volante avec la présence du Busard des Roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la ZNIEFF de type 1 « Cours de la Somme » située à environ 2 km du projet, comportant des enjeux pour les chiroptères avec la présence du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » située à environ 2,7 km du projet, comportant des enjeux pour la grande faune volante avec la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Busard cendré (*Circus pygargus*), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » située à environ 1,2 km du projet, comportant des enjeux pour les chiroptères avec la présence du Grand murin (*Myotis myotis*), du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ainsi que des

enjeux pour la grande faune volante avec la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Busard cendré (*Circus pygargus*), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Étangs et marais du bassin de la Somme », située à environ 2,5 km du projet, comportant des enjeux pour la grande faune volante avec la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Busard cendré (*Circus pygargus*), du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) , du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Milan Noir (*Milvus migrans*) ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », située à environ 2,5 km du projet, comportant des enjeux pour les chiroptères avec la présence du Grand murin (*Myotis myotis*), du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;

CONSIDÉRANT que la vallée de la Somme comporte la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs et marais du bassin de la Somme », située à environ 2,5 km du projet, comportant des enjeux pour la grande faune volante avec la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;

CONSIDÉRANT que le plateau du Ponthieu comporte la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Vignacourt et du Gard », située à environ 250 m du projet, comportant des enjeux pour la grande faune volante avec la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ; ce massif constituant l'un des plus grands massifs forestiers du département de la Somme ;

CONSIDÉRANT que le plateau du Ponthieu comporte la ZNIEFF de type 1 « Vallée de Saint-Landon et vallées sèches attenantes », située à environ 2,6 km du projet, comportant des enjeux pour la grande faune volante avec la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

CONSIDÉRANT que le plateau du Ponthieu comporte la ZNIEFF de type 1 « Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-les-Amiens et Crouy-Saint-Pierre », située à environ 3,7 km du projet, comportant des enjeux pour les chiroptères avec la présence du Grand murin (*Myotis myotis*), du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du niveau d'enjeu potentiellement fort pour les chiroptères et l'avifaune découlant de ce contexte, il est attendu, en application du principe de proportionnalité de l'étude d'impact posé par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, que l'état initial de l'environnement comporte un recensement complet des espèces présentes et de leurs déplacements à la fois dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDÉRANT que les inventaires écologiques doivent ainsi être proportionnés aux enjeux en présence et que la bonne évaluation environnementale du projet, et au-

delà son acceptabilité, ne peut reposer que sur un état initial fiable et exhaustif ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de l'étude d'impact ne permettent pas de décrire suffisamment les enjeux en termes de biodiversité, notamment en ce qui concerne l'activité en altitude et en continu des chiroptères sur un cycle biologique complet et l'activité en continu de l'avifaune sur un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT que les retours d'expérience des parcs existants montrent que, sur les parcs éoliens les plus mortifères pour les chauves-souris, les surmortalités interviennent en majorité de façon massive et concentrée dans le temps avec plusieurs cadavres retrouvés sous les mêmes éoliennes sur quelques jours consécutifs, que ces surmortalités découlent alors de pics d'activité tout aussi importants et ponctuels ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conjugué aux enjeux importants relevés sur le site d'étude, un suivi d'activité en hauteur en continu, sur chaque nuit de la période d'activité et sans échantillonnage temporel, doit permettre de détecter et de caractériser finement ces pics d'activité à risque ; inversement, tout protocole qui tend à simplifier et à lisser ces pics d'activité (comme l'utilisation de moyennes d'activité sans écart type, inventaires limités à la présence / absence d'une espèce...) limite les capacités à détecter et caractériser le risque ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont été indiquées au pétitionnaire dans la lettre de demande de régularisation du 6 août 2020 et qu'un délai de dix-huit mois lui a été accordé, soit jusqu'en février 2022, afin de réaliser les inventaires de terrains requis puis d'en exploiter et analyser les résultats ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas fourni les précisions attendues, dès lors que les éléments apportés le 16 octobre 2020, soit un peu plus de deux mois après la demande de régularisation, ne comportaient pas les inventaires complets requis pour le recensement des chiroptères et de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la méconnaissance de l'activité des chiroptères et de l'avifaune ne peut permettre de conclure quant au niveau d'impact sur les espèces ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'étude d'impact n'est pas conforme au I de l'article R. 122-5 qui dispose qu'elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces insuffisances de l'étude d'impact, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 juillet 2020 demeure irrégulier, malgré la demande de régularisation du 6 août 2020 adressée au pétitionnaire et les éléments que ce dernier a apportés le 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société Ferme éolienne d'Ambernat, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 21 MW et de deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de BOURDON, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de BOURDON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie de BOURDON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BOURDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à la société Ferme éolienne d'Ambernat et dont une copie est adressée au maire de BOURDON.

Amiens, le 31/2/21

Muriel Nguyen